

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service Eau et biodiversité

**Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral
portant réglementation de la pêche en eau douce
dans le département de La Réunion pour l'année 2017**
(article L.120-1 du code de l'environnement)

Note de présentation sur le contexte et les objectifs du projet d'arrêté

La pêche est une activité de pleine nature, s'exerçant sur des ressources naturelles communes.

Le législateur définit, notamment dans le livre IV, titre III du code de l'environnement, l'ensemble des règles nationales encadrant cette pratique. Ces règles ont pour objectif la préservation des milieux aquatiques et la gestion durable et équilibrée des ressources piscicoles.

En complément de ces règles nationales, certaines dispositions peuvent être déclinées pour tenir compte des spécificités du département de La Réunion. C'est l'objet de cet arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche en eau douce à La Réunion pour l'année 2017 et qui regroupe l'ensemble des dispositions nationales avec leurs éventuelles déclinaisons locales.

Ainsi, cet arrêté vise à définir les conditions d'exercice de la pêche de loisirs en eau douce sur tous les cours d'eau et les plans d'eau de La Réunion, et s'adresse à tout pêcheur qui pratique cette activité.

Il précise notamment :

- Les cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels la pêche est interdite toute l'année ;
- Les périodes d'ouverture de la pêche suivant les catégories piscicoles des cours d'eau et des plans d'eau, les heures d'interdiction de la pêche ;
- Les espèces interdites à la pêche, la taille minimale et le nombre de capture autorisées par espèce ;
- Les procédés et modes de pêche autorisés ;
- Les dispositions pénales.

Les principales évolutions de ce projet d'arrêté par rapport à l'arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2016 concernent l'ajustement du calendrier d'ouverture de la pêche au calendrier 2017, et les points suivants :

- Fin d'interdiction totale de pêche sur le Bras Dimitile (affluent de la rivière des Remparts) et autorisation de la pêche sur cette portion de cours d'eau uniquement avec graciation (article 2.1 et 2.2)
- Pour le Guppy et le Porte-épée : dates de pêche positionnée à l'identique de celle des chevaquines, dans la mesure où les moyens de pêche utilisés sont identiques et pour éviter toute ambiguïté lors des opérations de contrôles (article 3.3). La pêche à la chevaquine (ou pêche au goni) est également précisée dans les modes de pêche autorisées pour ces deux espèces (article 5.2).
- Sur les eaux de 1ère catégorie : pêche de la truite uniquement, les autres espèces étant retirées (article 4.1).
- L'interdiction des lignes de fond pour les anguilles est étendue à la Ravine Saint Gilles, au profit de la pêche à la tâte (article 5.2).
- Pêche du Cabot noir (*Eleotris fusca*) : la portion de cours d'eau de la rivière des marsouins autorisée pour cette pêche est repositionnée pour exclure une partie en réservoir biologique, tout en restant dans une zone où le risque de confusion avec l'espèce *Eleotris mauritiana* est faible (article 5.4).
- Le caractère obligatoire du carnet de pêche sera également rappelé sur les cartes de pêche (article 5.4).

L'avis du public est sollicité sur ce projet d'arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2017. La consultation du public a lieu du 12 au 27 décembre 2016 inclus.

Pièce jointe : Arrêté préfectoral n°03-2251 du 25 septembre 2003 portant classement en catégories des cours d'eau sur le département de La Réunion

**Arrêté préfectoral n°03-2251 du 25 septembre 2003
portant classement en catégories des cours d'eau sur le département de la Réunion**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 25 septembre 2003

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É N° 03 – 2251 /SG/DRCTCV

Enregistré le 25 septembre 2003

**PORTANT CLASSEMENT EN CATEGORIES DES COURS D'EAU ET EAUX
CLOSES NATURELLES DU DÉPARTEMENT DE LA REUNION**

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 431-3, L 436-5 et R 236-62 du Code de l'Environnement ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 15 mai 1959 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des AAPPMA du Département de La Réunion ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement au titre de la délégation locale du CSP ;
- VU la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police de la pêche ;
- SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le classement des cours d'eau et eaux closes naturelles du département de La Réunion est fixé comme suit :

Cours d'eau de 1 ère Catégorie

- La rivière du Mât et ses affluents en amont du Pont de l'Escalier ainsi que,
 - Le Bras des Lianes et ses affluents en amont du Bassin des Aigrettes,
 - Le Bras de Caverne et ses affluents ;
- La rivière des Roches et ses affluents en amont du Bassin de la Paix ;
 - Le Bras Terre Rouge et ses affluents ;
- La rivière des Marsouins et ses affluents en amont de Ilet Anglade ;
- La rivière Langevin et ses affluents en amont du « lieu dit » La Passerelle ;
- La rivière des Remparts et ses affluents en amont de Roche Plate ;
 - Le Bras de Dimitillé et ses affluents ;
- Le Bras de la Plaine et ses affluents en amont de Grand Bassin ;
- Le Bras de Benjoin, le Bras Rouge, le Bras de Saint Paul, et leurs affluents (cirque de Cilaos) ;
- La rivière des Galets, le Bras d'Oussy, et leurs affluents en amont de leur confluent.

Cours d'eau de 2 ème Catégorie

Tous les autres cours d'eau (non cités ci-dessus) y compris les étendues d'eau dénommées Etangs jusqu'à la limite séparative des réglementations fluviales et maritimes de la pêche, ainsi que les eaux closes naturelles.

ARTICLE 2-

L'Arrêté Préfectoral du 15 mai 1959 concernant le classement des cours d'eau et eaux closes naturelles du Département de La Réunion en catégories est **abrogé**.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets d'arrondissements, les Maires, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Directeur Régional de l'environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Chef de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien, le Directeur des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Réunion, les Gardes assermentés des AAPPMA et de la Fédération Départementale de Pêche, les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion et affiché dans toutes les Communes, aux endroits habituellement réservés à cet effet, par les soins du Maire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Vincent BOUVIER